

Montréal, le 31 janvier 2023

CAPERN - 011M  
C.P. - PL 2  
Plafonnement tarifs  
Hydro-Québec**Monsieur Enrico Ciccone**

Président

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

**Par courriel :** [Enrico.Ciccone.MARQ@assnat.qc.ca](mailto:Enrico.Ciccone.MARQ@assnat.qc.ca)**OBJET : Commentaires de l'Union des municipalités du Québec – Projet de loi n° 2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité**

Monsieur le Président,

L'Union des municipalités du Québec (UMQ) est convaincue que la transition énergétique québécoise passe par une plus grande résilience du réseau électrique et une meilleure gestion des pointes. À ce titre, les municipalités jouent un rôle essentiel dans le déploiement de projets de production d'énergie renouvelable sur leur territoire, permettant notamment de favoriser l'acceptabilité sociale et de diversifier les revenus municipaux. Le Québec gagne à une plus grande diversification et une décentralisation de la production d'énergie renouvelable et celle-ci doit passer par une participation communautaire dans les projets.

Par la présente, l'UMQ souhaite faire part de ses commentaires aux membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur le projet de loi n° 2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité.

Ce projet de loi permettra notamment de donner le pouvoir au gouvernement du Québec de déterminer par règlement les cas et les conditions selon lesquels Hydro-Québec ou un autre titulaire d'un droit exclusif n'a pas l'obligation de distribuer de l'électricité, et d'indexer les prix des tarifs domestiques de distribution d'électricité. Nous aimerions toutefois attirer l'attention des membres de la Commission sur deux éléments.

**Transparence et collaboration, essentielles dans la détermination des cas et conditions de distribution d'électricité**

Le projet de loi propose des modifications à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et soulève certaines préoccupations au sein du milieu municipal. Bien que nous reconnaissons que le Québec rencontre des défis de capacité électrique importants en périodes de pointe et qu'il est important de ne plus avoir une logique uniquement basée sur le « premier arrivé, premier servi » en termes de desserte électrique, la latitude décisionnelle conférée au ministre nous apparaît très peu balisée.

À ce titre, le projet de loi stipule que le gouvernement, par voie réglementaire, pourra déterminer les cas et les conditions où l'obligation de desserte en électricité pourrait être levée. De plus, il est précisé que lorsqu'une autorisation du ministre est nécessaire au titulaire du droit exclusif pour distribuer de l'électricité à une personne ou à une catégorie de personnes au tarif applicable prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre considérera notamment les capacités techniques du titulaire d'un droit exclusif pour le raccordement, ainsi que les retombées économiques et les

impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée, avant de prendre sa décision. À la lumière de ce qui précède, le milieu municipal se questionne sur les critères qui serviront à la prise de décision et à l'arbitrage du ministre, et ce, dans une perspective d'équité territoriale et de prise en compte des effets sur le développement économique régional. Nous souhaitons donc non seulement que les critères soient plus transparents, mais également être impliqués dans le processus décisionnel afin que les spécificités régionales soient prises en compte.

Enfin, puisque le projet de loi prévoit également que les projets soumis à l'approbation du ministre passeront de 50 MW à 5 MW, le milieu municipal se questionne sur l'efficacité du processus. Nous ne voudrions pas que les projets à venir ou déjà amorcés soient mis en péril à cause de délais indus qui les retarderaient ou les mettraient carrément à risque. Dans un contexte de transition énergétique, cela nuirait grandement à l'atteinte des objectifs de décarbonation du Québec, ainsi qu'à la volonté des municipalités de se départir de leur dépendance aux énergies fossiles.

### **Un impact pour les réseaux municipaux**

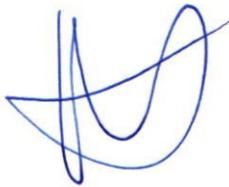
Par ailleurs, le projet de loi prévoit également la limitation du taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution électrique à 3 %, alors que le taux d'indexation des prix des tarifs institutionnels est fixé à l'inflation, soit à 6,5 %. Nos membres, qui opèrent des réseaux de distribution électrique municipaux, revendent l'électricité majoritairement aux tarifs domestiques de distribution électrique, alors qu'elles l'achètent au tarif institutionnel. Cette limitation du taux d'indexation entraînera un manque à gagner et un sous-financement à combler.

Dans ce contexte, l'UMQ souhaite que le projet de loi soit revu afin que les réseaux municipaux n'en subissent pas d'impact et puissent récupérer l'écart des ventes engendré par le plafonnement de l'augmentation des tarifs. Pour ce faire, l'UMQ propose une compensation récurrente basée sur leurs ventes respectives aux tarifs plafonnés.

Par ailleurs, l'UMQ demeure convaincue qu'à terme, une révision de la tarification applicable aux réseaux municipaux est nécessaire pour mieux prendre en compte leurs spécificités, ne pas leur causer préjudice et éviter de devoir mettre en place ce genre de compensation.

En espérant que ces commentaires seront utiles pour les membres de la Commission dans la poursuite de leurs travaux sur ce projet de loi, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de l'UMQ  
et maire de Gaspé,



Daniel Côté